

QUIZZ corrigé

Droit à l'information



Laurence Petoud – Référente juridique – CAS droits des
patients & santé publique
19/04/2025



Droit à l'information

Questions faciles

1. Qu'est-ce que le droit à l'information pour les patients ?

- Réponse : Le droit à l'information garantit que les patients reçoivent des informations claires et appropriées sur leur état de santé, les traitements envisageables, les risques, et les aspects financiers.
- Référence : Code civil suisse, article 16.

2. Qui est responsable de fournir les informations au patient ?

- Réponse : Le professionnel de santé est responsable de fournir des informations objectives et complètes.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

3. Un patient peut-il refuser d'être informé ?

- Réponse : Oui, un patient peut renoncer à être informé, mais cela doit être exprimé clairement.
- Référence : Code civil suisse, article 16.

4. Que faire si un patient ne comprend pas les informations fournies ?

- Réponse : Le professionnel de santé doit reformuler les informations et vérifier la compréhension du patient.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

5. Le droit à l'information s'applique-t-il aux mineurs ?

- Réponse : Oui, mais les informations doivent être adaptées à leur âge et leur capacité de discernement.
- Référence : Code civil suisse, article 314.

Questions intermédiaires

6. Quels sont les éléments obligatoires à inclure dans l'information donnée au patient ?

- Réponse : L'état de santé, les examens et traitements envisageables, les conséquences et risques, le pronostic, et les aspects financiers.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

7. Que faire si un patient demande un deuxième avis médical ?

- Réponse : Le patient a le droit de consulter un autre professionnel de santé de son choix pour obtenir un deuxième avis.
- Référence : Code civil suisse, article 27.

8. Comment gérer l'information en cas d'urgence ?

- Réponse : En cas d'urgence, l'information peut être remise à plus tard, mais elle doit être donnée dès que possible.
- Référence : Code pénal suisse, article 17.



Droit à l'information

9. Le droit à l'information s'applique-t-il aux proches du patient ?

- Réponse : Non, sauf si le patient est incapable de discernement ou donne son consentement explicite.
- Référence : LPD, article 5.

10. Comment documenter les informations fournies au patient ?

- Réponse : Les informations doivent être consignées dans le dossier médical, avec une mention des explications données et des questions posées par le patient.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

Questions difficiles

11. Que faire si un patient refuse un traitement après avoir reçu toutes les informations nécessaires ?

- Réponse : Le refus doit être respecté, sauf en cas de danger vital. Le professionnel de santé doit documenter le refus et les explications fournies.
- Référence : Code civil suisse, article 16 et 379.

12. Comment gérer une situation où le patient est incapable de discernement ?

- Réponse : L'information doit être donnée au représentant légal ou thérapeutique du patient.
- Référence : Code civil suisse, article 394.

13. Quels sont les recours légaux si un patient estime ne pas avoir été suffisamment informé ?

- Réponse : Le patient peut porter plainte auprès des autorités cantonales ou judiciaires pour non-respect du droit à l'information.
- Référence : Code des obligations, article 41.

14. Comment gérer une demande d'information sur un patient décédé ?

- Réponse : Les informations peuvent être communiquées aux proches uniquement si le patient n'a pas exprimé de refus préalable.
- Référence : LPD, article 5.

15. Quels sont les risques juridiques pour un professionnel de santé en cas de non-respect du droit à l'information ?

- Réponse : Sanctions disciplinaires, amendes, et poursuites pénales pour atteinte à l'autonomie du patient.
- Référence : Code pénal suisse, article 122.

16. Un patient peut-il demander à ne pas être informé des risques liés à une intervention ?

- Réponse : Oui, un patient peut renoncer à être informé, mais cette décision doit être consignée dans le dossier médical avec une signature attestant son choix.
- Référence : Code civil suisse, article 16.



Droit à l'information

17. Comment gérer une situation où un patient demande à ne pas informer sa famille de son état de santé ?

- Réponse : La volonté du patient prime, et les professionnels de santé doivent respecter son choix, sauf en cas de danger pour autrui ou d'incapacité de discernement.
- Référence : LPD, article 4.

18. Un professionnel de santé peut-il refuser de fournir une information à un patient s'il pense que cela va nuire à sa santé mentale ?

- Réponse : Oui, dans des cas exceptionnels, mais le refus doit être justifié et consigné, et le médecin doit envisager une médiation avec un autre professionnel de santé.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

19. Comment un médecin doit-il agir si un patient insiste pour avoir accès à des informations qui ne le concernent pas directement ?

- Réponse : Le médecin doit refuser, car le droit à l'information ne s'étend qu'aux données personnelles du patient, sauf si le patient a une autorisation légale.
- Référence : LPD, article 8.

20. Quels sont les droits des patients en cas d'erreur dans les informations médicales fournies ?

- Réponse : Les patients peuvent demander une correction de leurs données, porter plainte, ou engager une action judiciaire pour préjudice moral ou matériel.
- Référence : LPD, article 5 et Code des obligations, article 41.

Aspect financier

1. Qu'est-ce que l'information financière pour les patients ?

- Réponse : L'information financière consiste à fournir aux patients des détails sur les coûts des traitements, les remboursements possibles, et les implications financières de leurs choix médicaux.
- Référence : Code des obligations suisse, article 41.

2. Qui est responsable de fournir les informations financières aux patients ?

- Réponse : Les établissements de santé et les professionnels de santé sont responsables de fournir des informations claires et transparentes sur les coûts.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

3. Un patient peut-il demander une estimation des coûts avant un traitement ?

- Réponse : Oui, les patients ont le droit de demander une estimation détaillée des coûts avant de donner leur consentement.
- Référence : Code civil suisse, article 27.

4. Que faire si un patient ne comprend pas les informations financières fournies ?

- Réponse : Les professionnels doivent reformuler les informations dans un langage accessible et proposer des supports écrits ou visuels.



Droit à l'information

- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

5. Les mineurs ont-ils le droit de recevoir des informations financières sur leurs traitements ?

- Réponse : Oui, mais les informations doivent être adaptées à leur âge et leur capacité de discernement.
- Référence : Code civil suisse, article 314.

Questions intermédiaires

6. Quels sont les éléments obligatoires à inclure dans une estimation des coûts ?

- Réponse : Les frais médicaux, les coûts des médicaments, les honoraires des professionnels, et les éventuels frais annexes (hospitalisation, transport).
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

7. Comment gérer une situation où un patient refuse un traitement en raison de son coût ?

- Réponse : Le professionnel doit expliquer les implications médicales du refus et proposer des alternatives moins coûteuses si possible.
- Référence : Code civil suisse, article 16.

8. Que faire si un patient conteste les frais facturés après un traitement ?

- Réponse : L'établissement doit fournir une explication détaillée des frais et, si nécessaire, organiser une médiation pour résoudre le conflit.
- Référence : Code des obligations suisse, article 41.

9. Les assurances maladie ont-elles le droit de refuser de couvrir certains traitements ?

- Réponse : Oui, si le traitement n'est pas considéré comme médicalement nécessaire ou s'il dépasse les limites de la couverture prévue par le contrat.
- Référence : Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

10. Comment documenter les discussions financières avec un patient ?

- Réponse : Les échanges doivent être consignés dans le dossier médical, avec une mention des estimations fournies et des décisions prises.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

Questions difficiles

11. Que faire si un patient est incapable de payer pour un traitement urgent ?

- Réponse : L'établissement doit fournir le traitement nécessaire et chercher des solutions financières, comme des aides sociales ou des plans de paiement.
- Référence : Code civil suisse, article 314.

12. Comment gérer une situation où un patient demande un traitement coûteux non couvert par son assurance ?



Droit à l'information

- Réponse : Le professionnel doit expliquer les implications financières et médicales, et proposer des alternatives couvertes par l'assurance.
- Référence : Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

13. Quels sont les recours légaux pour un patient en cas de facturation abusive ?

- Réponse : Le patient peut porter plainte auprès des autorités cantonales ou engager une action judiciaire pour obtenir un remboursement.
- Référence : Code des obligations suisse, article 41.

14. Comment gérer une demande d'information financière sur un traitement déjà réalisé ?

- Réponse : L'établissement doit fournir un récapitulatif détaillé des frais et des remboursements effectués par l'assurance.
- Référence : Directives médico-éthiques de l'ASSM.

15. Quels sont les risques juridiques pour un établissement en cas de non-transparence financière ?

- Réponse : Sanctions administratives, amendes, et poursuites judiciaires pour non-respect des droits des patients.
- Référence : Code des obligations suisse, article 41.